

Arrêt

n°150 587 du 11 août 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, adressée le 10 novembre 2010 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 31 janvier 203, notifiée le 8 février 2013. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). »

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est né en Belgique et y a vécu en compagnie de ses parents jusqu'à l'âge de 7 ans, soit en 1987, année au cours de laquelle il a regagné son pays d'origine avec ses parents. Il déclare être revenu en Belgique dans le courant de l'année 2009.
- 1.2. Le 5 novembre 2010, le requérant adresse à la commune de Schaerbeek une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi.
- 1.3. Par une décision du 31 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 8 février 2013 et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« Monsieur [E. R.] est né en Belgique le 09.01.1980 et y a résidé jusqu'en 1987, année du départ de l'intéressé et de sa famille pour le Maroc. Monsieur [E. R.] est revenu en Belgique à une date indéterminée muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'intéressé invoque l'instruction au 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09 déc.2009, n°198769 & C.E 05 oct.2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instructions ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [E. R.] déclare se trouver dans une situation humanitaire et invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'il soit né en Belgique et qu'il fut (sic) autorisé lorsqu'il était encore mineur (en compagnie de sa famille) au séjour sur le territoire belge. Précisions que le séjour passé de l'intéressé était lié au séjour des parents dont la présence en Belgique était couverte par un titre de séjour temporaire renouvelable chaque année. Soulignons également que le fait d'être né et avoir vécu en Belgique n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant manifeste sa volonté de travailler par l'apport d'une promesse d'embauche de la Sprl Casa Confort. Toutefois, notons que la volonté d'exercer une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant les éléments d'intégration, notamment le fait d'avoir suivi des cours de français auprès de l'Asbl Progrès, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 26 nov, n°112.853)

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
 - L'intéressé est en possession de son passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. la partie requérante prend un <u>moyen unique</u> « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».
- 2.1.2. Dans une <u>première branche</u>, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Elle rappelle en substance la portée de la notion de circonstances exceptionnelles et soutient que par conséquent, « le fait pour Monsieur [E.] d'invoquer sa naissance en Belgique, sa vie ici durant 7 ans, ses attaches en Belgique et son intégration peut très bien rencontrer la définition donnée à la notion de circonstance exceptionnelle ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de reprocher au requérant de ne pas avoir cherché à régulariser sa situation autrement que par le biais d'une demande d'autorisation de séjour 9bis alors que c'est précisément une disposition légale destinée aux personnes qui, à l'instar du requérant, « se trouvent en situation irrégulière sur le territoire et qui peuvent faire valoir des circonstances exceptionnelles les autorisant à introduire une demande de séjour à partir de ce même territoire du Royaume ».

A cet égard, elle rappelle que l'illégalité de séjour d'un étranger n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la Loi lequel confère un large pouvoir d'appréciation au Ministre. Elle ajoute que l'article 9bis de la Loi prévoit d'ailleurs précisément la possibilité pour toute personne se trouvant sur le territoire durant une certaine période, même sans titre de séjour, d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles. Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat.

Elle estime dès lors qu'il est illogique de reprocher au requérant d'être à l'origine du préjudice qu'il invoque « car cela laisserait supposer qu'il aurait commis une faute ce que n'exige pas l'article 9 bis comme condition ».

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir fait naître un espoir dans le chef de ce dernier et d'avoir opéré par la suite une volte-face et d'avoir ainsi trompé sa confiance. Sur ce point, elle se réfère à un arrêt rendu par la Cour de cassation dont elle reprend un extrait s'agissant du droit à la sécurité juridique. En l'espèce, elle estime que ce droit a été bafoué plaçant les demandeurs 9bis sur un pied d'inégalité « certains ont vu leur situation être régularisée et ont obtenu le titre de séjour le constatant alors que d'autres, se trouvant dans des conditions identiques, ont reçu des décisions déclarant tantôt leur demande irrecevable, tantôt non fondée ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments et a rendu une décision disproportionnée violant par là le fondement même de l'article 9 bis. Elle estime « qu'en reprochant au requérant de ne pas avoir cherché à régulariser sa situation d'une autre manière que via l'article 9 bis et en précisant qu'il est à l'origine d'un préjudice laissant supposer qu'il aurait commis une faute quelconque, la partie adverse méconnaît le fondement même de la disposition légale de l'article 9 bis ».

2.1.3. Dans une <u>deuxième branche</u>, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération tous les éléments invoqués en termes de requête par le requérant alors qu'il a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces.

Elle constate que tous les éléments avancés ont été rejetés au motif qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle alors que le requérant « a versé à son dossier autant d'éléments tels la possibilité de travailler ».

Elle estime que la partie défenderesse aurait donc dû porter une attention particulière et devait arriver à la conclusion que sur cette base le requérant devait être régularisé au lieu de prétendre que de tels éléments n'empêchent pas le requérant de retourner au Maroc « alors qu'elle sait pertinemment bien par avance qu'une telle demande faite là-bas n'aurait aucune chance d'aboutir favorablement ».

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse « n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ».

3. Discussion

3.1. Sur le <u>moyen unique</u>, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles» précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (instruction du 19 juillet 2009, fait d'être né en Belgique, volonté de travailler, éléments d'intégration) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation que par un rappel de la notion de circonstance exceptionnelle et par l'affirmation selon laquelle « [...] le fait pour Monsieur E. d'invoquer sa naissance en Belgique, sa vie ici durant 7 ans, ses attaches en Belgique et son intégration peut très bien rencontrer la définition donnée à la notion de circonstance exceptionnelle», sans autres développements plus précis, force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. La partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la Loi.

- 3.3. S'agissant de la critique liée au fait que le requérant n'a effectué aucune démarche à partie de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).
- 3.4. Quant à l'affirmation selon laquelle « le droit à la sécurité juridique a été bafoué plaçant les demandeurs 9bis sur un pied d'inégalité ; certains ont vu leur situation être régularisée et ont obtenu le

titre de séjour le constatant alors que d'autres, se trouvant dans des conditions identiques, ont reçu des décisions déclarant tantôt leur demande irrecevable, tantôt non fondée; », le grief formulé sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité autrement que par une simple affirmation de principe, non autrement étayée qui en l'état ne constituent dès lors qu'une simple opinion.

Au demeurant, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'expliciter *in concreto* les éléments de fond communs à ces procédures qui auraient dû justifier une réponse identique ou à tout le moins rendraient la motivation ici en cause inadéquate.

3.5. S'agissant du grief lié à la possibilité de travailler, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle en relevant que le désir de travailler ne constitue pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. A cet égard, force est de constater que la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue in concreto, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En outre, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de préciser concrètement dans sa requête les éléments de son raisonnement qui seraient de nature à établir en l'espèce le caractère insuffisant, inadéquat ou inapproprié de la motivation fournie par la partie défenderesse, se limitant à l'affirmation contraire non autrement développée « sur cette base, Monsieur A. devait être régularisée (sic) au lieu de prétendre que de tels éléments n'empêchent pas Monsieur de retourner au Maroc en vue d'u introduire une demande à partir du pays d'origine [...] », et partant inopérante en l'espèce.

Au demeurant, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Le Conseil se rallie à cette jurisprudence et l'applique par analogie à l'article 9 *bis* précité.

- 3.6. Quant à l'affirmation selon laquelle « une telle demande (d'autorisation de séjour) n'aurait aucune chance d'aboutir favorablement», force est de constater qu'il s'agit de simples supputations de la partie requérante, non autrement étayées ni explicitées et qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.
- 3.7. De même s'agissant de la critique liée au fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier et qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucunement cette argumentation et reste en défaut de préciser les éléments dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sorte que cette articulation du moyen manque totalement en fait.
- 3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.
- 3.8. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM